

(a) *Lettres de Charles VI, qui ordonnent que la Monnoie de Paris soit baillée à ferme pour un an, à la chandelle, au plus offrant.*

CHARLES
VI,
à Pontoise,
le 18 Juin
[1419.]

CHARLES, &c. à noz amez & seaulx Conseillers les Commissaires & Generaux-Gouverneurs de toutes nos finances, tant en *Languedoil* comme en *Languedoc*, & les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes à *Paris*: Salut & dillection. Comme il soit ainsi que de present nostre Monnoye de *Paris* soit ouverte & à bailler, & Nous soit neccessité d'avoir presentement argent pour convertir en noz affaires, & que celui qui la prendra Nous face prest le plus que faire se pourra, à recouvrer sur nostre prouffit à venir; laquelle chose ne se pourroit honnement faire, qui bailleroit nostredite Monnoye en la maniere anciennement acoustumée, pour le long delay qui en ce pourroit venir pour la mutacion des personnes qui pourroient mestre pris l'un sur l'autre, en quoy aussi l'ouvrage se pourroit delayer & descroistre en nostre grant prejudice & dommaige, laquelle chose Nous ne vouldrions aucunement souffrir, mais Nous soit neccessité pour cause de briefveté, & pour continuer sans interruption ledit ouvrage, que icelle nostre Monnoye soit baillée à la chandelle fermée pour ung an, au plus offrant. Pourquoi Nous, ces choses considerées, & par grant & meure deliberacion enés sur ce, vous mandons & comectons que icelle nostre Monnoye d'or & d'argent de *Paris*, vous baillez à nostre prouffit le mieulx que faire se pourra à la chandelle, & fermée pour ung an, commençant le premier jour de Juillet prouchainement venant, quelque mutacion ou pié nouvel que facions, ledit an durant, sur le fait de noz Monnoyes, sans prejudice toutefois des promesses que n'agueres avons faictes aux Changeurs & Marchans, pour les restituer de vingt mil francs qu'ilz Nous ont n'agueres promptement prestez, comme par noz autres Lectres sur ce faictes apert plus à plain: Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques Ordonnances faictes sur le fait du bail de nostredites Monnoyes, Mandemens ou defenses & Lettres subreptices à ce contraires. *Donné à Pontoise, le xvij. jour de Juing. (b)*

NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 202, verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Lectre pour bailler la Monnoye de Paris fermée pour ung an à la chandelle.*

(b) Le Registre qui nous fournit la copie

de ces Lettres, n'en marque pas l'année; mais il nous paroît l'indiquer suffisamment, en les plaçant parmi d'autres Lettres qui ont été données en 1419. Ainsi nous avons cru pouvoir les rapporter à cette date.

(c) *Lettres de Charles VI, qui ordonnent la fabrication de Deniers d'or, appelés Moutons, & qui fixent le prix du marc d'or.*

CHARLES
VI,
à Pontoise, le
18 Juin 1419.

CHARLES, &c. à noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Nous par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, & allin que le billon d'or qui est à present en nostre Royaume, soit mis & converty en l'ouvrage de noz Monnoyes, & que le billon d'or de hors nostredit Royaume puisse plus ligierement estre apporté en nostre Royaume, avons ordonné que par toutes nostredites Monnoyes où l'en a acoustumé de faire

NOTE.

(c) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 203, verso.
Avant ces Lettres, il y a: *Lectre pour donner de marc d'or vij. iij livres tournois.*

Tome XI.

B